REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N° 1000904

M. et Mme

Le président du
Tribunal administratif de Pau,

Ordonnance du 4 novembre 2010

Vu, enregistrée le 21 juin 2010, la lettre en date du 17 juin 2010 présentée pour M. et Mme demeurant par Me Jambon, avocat, par laquelle ils saisissent le Tribunal Administratif de Pau d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'ordonnance du juge des référés n° 1000904 rendue le 2 juin 2010, à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'Académie de Bordeaux de procéder à cette exécution sous astreinte de 500 € par jour de retard et que 1000 € soient mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2010, présenté par le recteur de l'Académie de Bordeaux qui conclut à l'exécution complète de l'ordonnance précitée ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 22 octobre 2010, présenté pour M. et Mme qui concluent à l'absence d'exécution de l'ordonnance précitée et aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 911-4 et R. 921-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 921-6 du code de justice administrative : "Dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent (...) le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours" ;

Considérant que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Pau du 2 juin 2010 ordonne: « *Article 1er : La décision implicite de rejet de la demande présentée le 10 janvier 2010 par . tendant à mettre en œuvre la décision du 1er octobre 2009 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques est suspendue. Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'Académie de Bordeaux de réexaminer cette demande, au vu des motifs de la présente ordonnance, dans les dix jours suivant sa notification. Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme . la somme de 300 € (trois cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.* » ; que les diligences accomplies auprès du recteur de

l'Académie de Bordeaux en vue d'obtenir l'exécution de ce jugement n'ont pas abouti ; que, dans ces conditions, il convient d'ouvrir la procédure juridictionnelle prévue par le texte précité ;

ORDONNE

Article 1er : Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'ordonnance n° 1000904 rendue le 2 juin 2010 par le juge des référés du Tribunal administratif de Pau.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme _____, au recteur de l'Académie de Bordeaux et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Fait à Pau, le 4 novembre 2010.

Le président,

Jean-Yves MADEC

Pour expédition conforme
Le greffier,

Jean-Pierre MIADONNET